

ANNEXE 1

PARUTIONS PRESSE ET AFFICHAGE

Annonces

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

Appels d'offres

vendredi 5 juillet 2014

26

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPELS PUBLICS À LA CONCURRENCE

Le 04/07/2014, le Service des Aides Régionales de l'Etat (SARE) a lancé un appel d'offres public à la concurrence pour la fourniture de matériel informatique. Les candidats intéressés sont invités à déposer leur offre avant le 15/07/2014 à 14h00. Les offres doivent être adressées au Service des Aides Régionales de l'Etat, 10 rue de la République, 92000 Nanterre. Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au Service des Aides Régionales de l'Etat, 10 rue de la République, 92000 Nanterre.

Appelons les juges

Appelons les juges pour faire respecter la loi et garantir l'équité. Les citoyens sont invités à signaler les infractions et à participer aux actions de sensibilisation.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIF N° 1
Le 04/07/2014, le Service des Aides Régionales de l'Etat a publié un avis administratif concernant la fourniture de matériel informatique. Les candidats intéressés sont invités à déposer leur offre avant le 15/07/2014 à 14h00. Les offres doivent être adressées au Service des Aides Régionales de l'Etat, 10 rue de la République, 92000 Nanterre.

AVIS DE CONVOI

Le 04/07/2014, le Service des Aides Régionales de l'Etat a publié un avis de convoi concernant la fourniture de matériel informatique. Les candidats intéressés sont invités à déposer leur offre avant le 15/07/2014 à 14h00. Les offres doivent être adressées au Service des Aides Régionales de l'Etat, 10 rue de la République, 92000 Nanterre.

FORMULES DIVERSES

Formules diverses de services administratifs.

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00

04.25.15.76.00



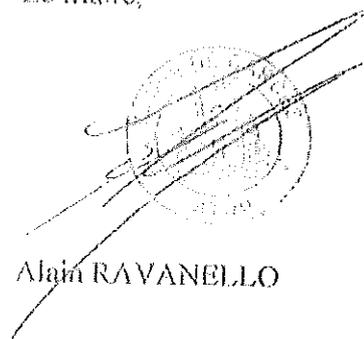
Service Urbanisme
Réf: AR/CP
Affaire suivie par : Coralie POURRET

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain RAVANELLO, Maire de la Commune de CARCES, certifie avoir procédé à l'affichage de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU en date du 18 juin 2024 et ce jusqu'au 5 août 2024,

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Alain RAVANELLO

affichage enquête publique



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



ANNEXE 2

REGISTRES DEMATERIALISE ET PAPIER

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 4 juillet 2024 à 09h57

Bonjour

En zone Uo, il est indiqué que la construction d'annexe doit respecter une distance minimale de 1m. En fonction de la configuration du terrain, y'a-t'il possibilité de réduire cette distance, notamment pour un abri de jardin ?

Autre réflexion sur les annexes, peut-elle être en bois, tout en étant en harmonie (couleur) avec la construction existante ?

Toujours par rapport aux abris de jardin ?

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 6 juillet 2024 à 17h35

Concernant l'article 11 sur les portails, celui-ci comporte 2 problèmes :

- 1 - si vous obligez le recul des portails de 5 mètres pour 1 place de parking supplémentaire, que faire quand un véhicule stationne devant chez vous et que vous avez une urgence médicale ?
- 2 - cela va à l'encontre de l'article 647 du code civil précisant que "Tout propriétaire peut clore son héritage". Dans le cas où il faut laisser une ouverture de 5 mètres sur SON terrain pour un usage public, il s'agit d'un acte de dévolution volontaire de la part de la mairie, puisque qu'aucune compensation n'est alors consentie.

1 document associé

contribution_2_Web_1.png

Contribution n°3 (Web)

Proposée par VAUTHERIN Cécile
(vauthc@yahoo.fr)

Déposée le vendredi 12 juillet 2024 à 15h56

Adresse postale : 14 chemin les laouves 83570 Carces

Bonjour

je souhaiterais que la parcelle 3045 du quartier les laouves dont je suis propriétaire puisse être reclassée en zone constructible NH comme celle de mes parents 3044 juste à côté pour que je puisse m'y installer et être à côté de mes parents qui deviennent âgés. Actuellement je suis obligée de dormir sous une tente.

Cordialement

Contribution n°4 (Web)

Proposée par Guy
(guy.gaudel@yahoo.fr)

Déposée le mardi 16 juillet 2024 à 14h31

Adresse postale : 350, Chemin de la Garde 83570 CARCES

Bonjour,

Dans la mesure du possible, serait il possible de rattacher mes parcelles D 3198 & D3197 à la zone UB ? (Ces parcelles sont situées Chemin de la Garde)

Les parcelles voisines (coté ouest) étant déjà classées dans cette zone .

Ces parcelles bénéficient d'une route élargie, et nouvellement de l'assainissement.

Bien cordialement

Guy Gaudel

Les N° de parcelles ont été modifiées en 2021 et sont maintenant D3332 à 3337

Contribution n°5 (Web)

Proposée par CAMUS MICHEL

(camusmichel@outlook.fr)

Deposée le vendredi 19 juillet 2024 à 10h10

Adresse postale : G Allée des Pétunias 83670 CARCES

Bonjour, je souhaite m'opposer à l'article 7 concernant la modification des limites séparatives pour l'implantation des piscines la faisant passer de 1 mètre à 3 mètre car cela anéantirai mon projet future d'aménagement de ma maison.

Bien cordialement,

Mr CAMUS

Contribution n°6 (Web)

Proposé par Caillol Christophe
(ch.caillol@orange.fr)

Déposée le vendredi 19 juillet 2024 à 19h04

Adresse postale : 1 chemin les gradins 83570 CARCES

Bonjour, En lisant le PLU, je constate, sauf erreur, qu'en zone M1, l'article M11 stipule qu'il est interdit d'avoir une activité artisanale. Je me trouve chemin des gradins parcelle 1572 et juste en face parcelles 1515 à 1521, il est installé une activité artisanale de tailleur de pierre qui cause énormément de nuisances sonores à cause de l'utilisation de machines, très très bruyantes. Comment faire pour que cela cesse au plus vite? , car malgré mes nombreuses tentatives de signalement auprès du propriétaire, il n'y a aucun résultat....
Merci .

Contribution n°7 (Web)

Proposée par daniel

(daniel.daniel@orange.fr)

Déposée le mardi 23 juillet 2024 à 19h51

Adresse postale : 33 chemin des fougières 83570 carces

les parcelles 2510 255 256 257 258 au quartier les fougières forment la totalité du terrain dont je suis propriétaire.
Serait-il possible de pousser la limite de la zone UA à la limite du camping municipal existante en zone UT (parcelle 260 259)
cordialement

1 document associé
contribution_7_Web_1.jpg

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 29 juillet 2024 à 12h51

Dans les zones Nb, pourquoi interdire les constructions en limite séparatives ?
A minimum, il faudrait autoriser la possibilité de construire que les annexes en limite ou à 4m permettant de régulariser les constructions existantes mais impossibles au PLU (annexes interdites au PLU en vigueur) . Merci

Contribution n°9 (Web)

Proposée par Patrick

Déposée le mercredi 31 juillet 2024 à 08h31

Dans les zones U et N, l'abri de jardin est limité à un par parcelle et limité à 12 m². C'est trop petit pour un abri de qualité, fait dans le ton des autres constructions actuelles. Je pense qu'on doit pouvoir en construire plusieurs ou alors augmenter la surface au double presque et il faudrait qu'on puisse les construire en limite avec les voisins. Merci

Contribution n°10 (Web)

Proposée par Vautherin Stéphane
(stephanevautherin2003@yahoo.fr)
Déposée le jeudi 1 août 2024 à 12h52
Adresse postale : 05 chemin les Gradius 83570 Carces

Bonjour,
Propriétaire de la parcelle D3047, nous souhaitons y établir une maison en vue de rapprocher nos familles et nous permettre de prendre soin de nos parents.

Il se trouve que nous avons obtenu un permis de construire pour une maison individuelle le 21 janvier 2011 (référence PC 08303210B0080).

En 2010, cette zone était en zone NBa (Zone constructible) avant de passer en 2013 (quelques mois après l'obtention du permis de construire) en zone naturelle.

Cette parcelle est idéalement placée pour la construction d'une habitation. En effet, la zone est dégagée, non boisée et non montagneuse.

Nous demandons la révision du PLU pour nous permettre de concrétiser notre projet et rapprocher nos parents et enfants.

Cordialement,
Stéphane Vautherin
0616958762

Contribution n°11 (Web)

Proposée par Vautherin Jean Paul
(jpvautherin@yahoo.fr)

Déposée le jeudi 1 août 2024 à 13h25

Adresse postale : 14 chemin des Gradins 83570 Carcés

Je voudrais que l'enclave de zone naturelle qui englobe notre parcelle 3048 et les parcelles 3047, 3046 et 3045 que nous avons légué à nos enfants , redeviennent zone habitable comme la parcelle 3044 qui leur est attenante .
En vous remerciant de votre attention, recevez toute ma considération.

Contribution n°12 (Web)

Proposée par Vautherin sarah
(Architectes@sava-na.fr)
Déposée le jeudi 1 août 2024 à 13h38
Adresse postale : 14 chemin les gradins 83570 Carcès

Monsieur le commissaire enquêteur,
Je suis propriétaire de mon terrain parcelle 3046 depuis le partage parcellaire effectué par mon père Jean-paul Vautherin et ma mère en 2011.
J'ai déposé la même année un permis de construire qui avait été accepté, PC 065 032 10 B0081 Ce terrain était en zone constructible. Suite à l'approbation du PLU, mon terrain est devenu inconstructible puisque il est passé en zone naturelle, juste 2 mois après l'obtention de mon permis.
Mes conditions financières, des aléas familiaux ne m'ont pas permis de faire construire dans les délais impartis à ce permis de construire, cependant toutes les TLE avaient été payées.
Ma situation financière étant régularisée depuis quelques années j'aurais souhaité construire ma maison à côté de celle de mes parents. Permettre ainsi un rapprochement familiale.
Je souhaite par cette dernière, un changement d'affectation de cette parcelle. Qu'elle redevienne habitable, constructible comme c'était le cas avant l'adoption du PLU .
Je vous remercie de votre attention.
Bien cordialement madame Vautherin Sarah 0661951031.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 2 août 2024 à 15h40

PLU article U51/U12 :

- sont interdits les dépôts de véhicules
- ne doit pas entraîner de nuisance pour le voisinage.

au 656 routes de brignoles, il s'en contrefous, il y a toujours a minima 5 camions ou engins de chantier, des bennes a ordures qui lui servent de dépôt de pièces de véhicules qu'il desosse et détroit sur son terrain, entraînant pollution et odeur pour les voisins. Et la mairie dis ne rien pouvoir faire...

A quoi sert un PLU si la mairie ne peut pas le faire respecter ?

Contribution n°14 (Web)

Proposée par HUET François
(francois.huet@big-wavns.net)
Déposée le vendredi 2 août 2024 à 19h36
Adresse postale : 1046 Chemin de Cotonac Ouest 83570 Cannes

Objet : Demande d'éclaircissement sur les restrictions du PLU concernant l'agrandissement des habitations existantes

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous écrire au sujet des restrictions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement soumis à l'enquête publique jusqu'au 5 août prochain. En tant que propriétaire d'une maison située au 1046 Chemin de Cotonac Ouest, parcelle 1736, je suis vivement intéressé par les possibilités d'agrandissement de ma habitation.

Après avoir consulté le règlement du PLU modifié, j'ai constaté les dispositions suivantes au titre de l'article L151-32 du Code de l'urbanisme :

1. Autorisation dans la zone Nh des extensions des habitations et des annexes de ces habitations.
2. Non-autorisation des annexes et des extensions des habitations en zone M.
3. Non-autorisation des annexes et des extensions en zone A pour les habitations non liées à une exploitation agricole.

Selon l'extrait du Code de l'urbanisme :

Article L151-12
Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Une construction est considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction, ou conformément au permis de construire accordé.

Étant donné que notre maison se trouve en zone A avec existence légale, je ne comprends pas les restrictions du PLU qui nous empêchent de réaliser un projet d'agrandissement. Cette situation nous semble injuste et restrictive par rapport aux possibilités offertes.

Je souhaiterais comprendre les raisons spécifiques qui motivent ces restrictions dans le PLU modifié de notre commune. De plus, j'aimerais savoir s'il existe des dérogations ou des recours possibles permettant d'envisager une extension de notre habitation dans le respect des réglementations locales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter des éclaircissements à ce sujet et de m'indiquer les démarches éventuelles à suivre pour soumettre une demande de dérogation, le cas échéant.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

François Huet

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 3 août 2024 à 17h20

Bonjour,

Mon intervention porte principalement sur la zone Nh.

1 - Le fait de conditionner la constructibilité des extensions à « une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU (26 janvier 2011) » (article Nh.2) pose question, tant légalement : le PLU ne peut contraindre ni à la libre programmation de la construction dans le temps ni à son échelonnement ; que d'un point de vue opérationnel : il est délicat de prévoir les constructions souhaitées et possibles et de les mutualiser en une seule fois, de façon prospective. Le PLU n'a pas pour rôle de séquencer une fréquence de droits à construire, mais il vise à apposer un cadre aux possibilités de construction via son règlement. À ce titre, il est demandé de supprimer cette condition de « en une seule fois ».

2 - Au même titre, limiter le droit à construire des 30 % en extension à la seule date d'approbation initiale du PLU (article Nh.2), il y a près de 15 ans, contrevient fondamentalement à la règle elle-même, tant il y a pu avoir sur ces parcelles (qui supportent généralement dans ces zones, des constructions plus anciennes), des modifications légères de permis ou des déclarations préalables entre temps. L'ouverture d'agrandissement, proposée par le PLU pour les extensions, justifiée dans l'exposé des motifs de la modification en matière d'une artificialisation des sols limitée et maîtrisée, n'est en fait pas applicable par cette double contrainte (« une seule fois » et « existante à la date d'approbation »). Le potentiel d'artificialisation autorisée n'est au final pas une réalité, même dans les hypothèses hautes, à la lecture de ces conditions.

À ce titre, il est demandé de supprimer cette condition de « à compter de la date d'approbation du PLU (26 janvier 2011) ».

3 - Dans la même idée, l'article Nh.2 autorise la réalisation d'annexes limitées à 100 m², mais avec la double contrainte qu'il doit y avoir « un seul abri de jardin par unité foncière limité à 12 m² d'emprise au sol » (article Nh.9). Le corollaire est la possibilité de réaliser d'autres annexes (garages, pools house, etc.) qui complèteraient ces 100 m². Les précisions d'un seul abri de jardin et limité à 12 m² n'apparaissent pas opportunes tant elles limitent l'optimisation de la règle des 100 m², qui elle aussi est argumentée en matière d'auto-rotation à de nouvelles artificialisations : car validée dans l'exposé des motifs de la modification.

À ce titre, il est demandé de supprimer cette notion « d'un seul abri de jardin par unité foncière limité à 12 m² d'emprise au sol ». Cette règle se retrouve dans d'autres zonages et apparaît toute aussi contradictoire et pas opportune. Afin de maintenir le principe souhaité, il pourrait être proposé une taille plus grande d'abri de jardin, plus conforme aux attentes, permettant d'avoir un PLU plus en accord avec la réalité du terrain.

4 - L'article Nh.7 relatif aux distances des constructions avec les limites séparatives précise que « la distance mesurée horizontalement entre tout point de la construction et les limites séparatives doit être supérieure ou égale à 4 mètres ». Cette règle, pour les annexes, est trop restrictive, tant les annexes, si elles sont autorisées en limite ou à 4 m apportent une meilleure cohérence à l'organisation spatiale et urbaine des parcelles. L'application de cette règle a pour effet, la création de bandes de terrains non optimisées dans des parcelles déjà souvent très contraintes par la topographie. D'autant, que les annexes n'étant pas, par absence de mention, autorisées depuis l'approbation du PLU de 2011, mais forcément malheureusement construites par nécessité d'usage sur la maquette des parcelles, il apparaît que les régularisations seront très probablement limitées, car non conformes, et les nouvelles constructions peu possibles selon les morphologies des terrains. Sur ce point, la modification du PLU doit apporter une réponse vers l'aval à cette problématique. La aussi, la justification apportée dans le cadre de cette modification du PLU, sur le caractère limité de l'artificialisation des sols, ne peut être enclenché par la présence de règles contradictoires.

À ce titre, il est demandé de permettre la construction des annexes en limite ou à 4 m. Une règle de seuil de longueur de façade maximale en limite séparative pourrait venir ordonner ces constructions.

Il est à noter de manière générale qu'il est proposé et justifié dans l'exposé des motifs de la modification du PLU, la possibilité d'une consommation limitée de nouvelle artificialisation des sols dans les zones Nh. Or, il est apposé des contraintes contradictoires qui, au final, ne consistent pas d'enclencher cette consommation maîtrisée. Si l'objectif était de ne pas augmenter l'artificialisation, autant l'inscrire plus clairement. Il est tout de même rappelé que la loi « Climat et résilience » vise un objectif à zéro à 2050, mais dévisé par deux d'ici 2030. Il y a donc, une différence entre l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation, et l'optimisation relative de parcelles déjà construites.

Contribution n°16 (Web)

Proposée par Pinet Patrice

(les_restanques_carcas@orange.fr)

Déposée le dimanche 4 août 2024 à 18h17

Adresse postale : 131, impasse des Cadénières 83570 Carcas

Bonjour. Je souhaite que soit corrigée une anomalie concernant la parcelle 0864, visible sur l'extrait du plan de la Zone Nord que j'ai mis en pièce jointe. Cette parcelle dont je suis propriétaire en indivis avec ma sœur Elodie et mon frère Mathias, est depuis une révision antérieure à 2008, coupée en deux zones de rattachement, Ap et N1. La zone Ap de notre parcelle, délimitée par notre chemin privé et la parcelle 0479. La zone N1, la partie supérieure de notre terrain, orienté sud-ouest.

Il est visible sur la photographie aérienne que la partie Ap n'est plus cultivée depuis longtemps, les vignes qui s'y trouvaient ont été arrachées bien avant le décès de ma grand-mère en 1981.

Il faut noter que la bâtisse se trouvant dans la partie N1 était dans la partie mitoyne, une des plus anciennes du quartier. Quand d'autres, construites depuis le passage en zone N1 de parcelles voisines, n'existaient pas.

De plus, je ne comprends pas comment une parcelle n'ayant plus d'activité agricole, peut être divisée et agrémentée d'un zonage Ap, quand (par exemple la parcelle 0744) d'autres cultivées sont agrémentées d'un zonage N1.

A moins que cela corresponde à la création d'un aménagement réservé, n° 14 et accessoirement le n° 03, qui me semble plus concerné les parcelles voisines. Autant le n° 18 peut servir pour les travaux en cours, autant le n° 14 ne semble plus d'actualité.

Je conclus en demandant le reclassement de la parcelle 0864 du zonage NORD, nous appartenant, correspondant à l'adresse 131 impasse des Cadénières, en zonage N1.

3 documents associés

contribution_16_Web_1.jpg

contribution_16_Web_2.jpg

contribution_16_Web_3.jpg

Contribution n°17 (Web)

Proposée par Meziere Gilles et Nathalie
(gomezriere@gmail.com)

Déposé le dimanche 4 août 2024 à 23h05

Adresse postale : 39, rnc des Chaudières 53000 Laval

Monsieur le Commissaire,

Veuillez trouver ci-jointe notre contribution envoyée préalablement par e-mail à l'adresse suivante:
enquete-publique-5463@registre-dematerialise.fr

Vous en souhaitant bonne réception
Gilles et Nathalie MEZIERE

1 document associé
[contribution_17_Web_1.pdf](#)

Le 3 août 2024, Laval

Gilles et Nathalie MEZIERE
39 Rue des Chanoines
53 000 LAVAL

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
A l'attention de Monsieur le Maire de Carcès

Messieurs,

Originaires de Montfort sur Argens, nous nous adressons à vous car nous avons appris que notre projet de réhabilitation d'une vieille bastide pouvait être remis en cause suite à la modification récente du PLU de Carcès, lieu dit « Cou Riouret » (Section D N° 690, 707, 708, 709, 710, 3204).

Grande fut notre surprise de constater que le PLU de Carcès était plus sévère que les règles prévues par l'article L.151.12 du code de l'urbanisme et que l'autorisation d'avril 2024 donnée par la CDPENAE. En effet, le futur PLU prévoit les constructions en lien avec un bâtiment d'exploitation mais ne prévoit rien pour les bâtiments existants, ce qui est préjudiciable pour notre cas et difficile à comprendre. Pourtant le code de l'urbanisme prévoit les extensions et annexes sous réserve de la preuve de l'existence légale des bâtiments en zone agricole naturelle, ce qui est notre cas.

Nous souhaitons simplement agrandir de 30 % sa superficie dans le respect de l'habitation d'origine, dont nous avons la preuve de l'existence légale par actes notariés avant 1943.

L'achat de cette parcelle en 2016 a été motivée par l'exploitation de terres à vignes, dont vous avez pu constater la nette amélioration ces dernières années, pourtant en friche lors de notre acquisition.

Nous avons comme vous, le souci de conserver au maximum les terres agricoles, là il s'agirait seulement de l'agrandissement d'un existant et non d'une construction neuve.

Aussi nous vous demandons d'analyser favorablement notre futur projet qui contribue à réhabiliter et entretenir le patrimoine provençal.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'accepter Messieurs, nos sincères salutations.

Gilles et Nathalie MEZIERE

Contribution n°18 (Email)

Proposée par Gilles et Nathalie MEZIERE
(gmeziere@gmail.com)
Déposée le dimanche 4 août 2024 à 22h55

Contribution enquête publique modification PLU Carcès

Objet : Contribution enquête publique modification PLU Carcès

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint notre courrier tenant lieu de contribution à l'enquête publique de modification du PLU de Carcès.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement
Gilles et Nathalie MEZIERE

1 document associé
contribution_18_Email_1.pdf

Contribution n°19 (Email)

Proposée par Florence Paul Camail
(florence.camail@orange.fr)
Déposée le lundi 5 août 2024 à 08h53

A l'attention du commissaire enquêteur

Objet : A l'attention du commissaire enquêteur

florence paul-camail
architecte dplg
8 avenue ferrandin
83570 Carcs
florence.camail@orange.fr
floarchi@cegetel.net

04 94 04 36 72

Bonjour

Veuillez trouver ci-joint l'analyse du plan local d'urbanisme de la commune de carcs

Je vous remercie de la meilleur attention que vous apporterez

Florence Paul Camail

1 document associé
contribution_19_Email_1.pdf

Contribution n°20 (Web)

Proposée par anonyme

Déposé le lundi 5 août 2024 à 09h51

Article UC.11 :

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.
- Les façades seront de couleur en harmonie avec la gamme de la palette chromatique annexée au règlement.

Si la couleur de la bâtisse principale n'est pas dans la palette chromatique, que se passe-t-il si nous voulons réaliser une extension? Une annexe? Un mur de clôture?

L'unité d'aspect recherchée sera difficile à obtenir.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 5 août 2024 à 09h56

Article Ub.11 :

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.
- Les façades seront de couleur en harmonie avec la gamme de la palette chromatique annexée au règlement.

Si la couleur de la bâtisse principale n'est pas dans la palette chromatique, que se passe-t-il si nous voulons réaliser une extension? Une annexe? Un mur de clôture?
L'unité d'aspect recherchée sera difficile à obtenir.

Contribution n°22 (Web)

Proposée par AMBARD Daniel
(daniel.ambard@orange.fr)

Déposée le lundi 5 août 2024 à 10h07

Adresse postale : 1163 route de Lorgues 83570 CARCES

Demande d'extension modérée d'une habitation.

Mon habitation principale (60m² au sol) est dans une zone agricole. Elle a été bâtie dans les années 1850 sur une restanque qui mesure 12 x 35 mètres, dans une propriété de quelques hectares. L'extension ne nuira aucun agriculteur vue la taille d'un si petit lopin de terre.

Je souhaite être autorisé sur cette restanque à réaliser une extension modérée pour construire un hangar (éventuellement une piscine) afin de stocker du matériel agricole : débroussailluse tracteur tronçonneuses et autres. J'entretiens un hectare d'oliviers et avec le centre de la propriété foncière basée au Luc (l'équivalent de l'ONF) nous avons rédigé un plan de gestion pour la forêt. Je m'en occupe, j'élague, coupe, débroussaillie, bref je fais en sorte de réduire les risques d'incendie.

La loi Macron valide ces extensions, pourquoi s'y opposer ?

Les villages voisins ont validé ces extensions modérées, pourquoi pas notre village ?

Je ne vais pas être obligé de vendre la propriété à un agriculteur et racheter après qu'il ait bâti un hangar.

Merci de votre compréhension et de donner une suite favorable à ma requête.

Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 5 août 2024 à 11h10

Bonjour,

Je pense qu'il serait bien de compléter les interdictions concernant les bûches vides.
C'est une bonne chose de les interdire car c'est très moche visuellement et peut être laisser une possibilité pour des lattes en PVC ou alu.
Merci

Contribution n°24 (Web)

Proposée par carré agnès et Carol
(carré.agnès@orange.fr)

Déposée le lundi 5 août 2024 à 11h25

adresse postale : 291 Chemin Les Pièces 83570 CARCES

propriétaires des parcelles 727, 726, 725, 724 et 745 en zone NI 1, nous constatons la mise en place d'un emplacement réservé traversant notre propriété. Il existe depuis la mise en place du PLU en 2011, nous étions à l'époque en région centre et n'avons pas pu intervenir mais cet emplacement nous pose problème. NON seulement notre propriété a perdu de sa valeur en 2011 puisque devenue non constructible (nous avons construit en auto construction une petite résidence secondaire en 1998 en vue de l'agrandir pour notre retraite) mais en plus la propriété se voit coupée en deux par un emplacement réservé en vue d'une route.

cet emplacement réservé ne porte pas de numéro semble-t-il est ce le 32 est ce le 12 ou bien le 11.

je constate que dans le précédent PLU cet emplacement correspondait au 11. Hors aujourd'hui il n'y a pas de jonction entre l'emplacement 11 et la portion traversant notre propriété et pour cause un propriétaire des terrains concernés a tapé dans la colline à l'endroit même de l'emplacement prévu.

Ces parcelles correspondent à un bois, y implanter une route serait dénaturer le site.

En conclusion je souhaite que cet emplacement traversant les parcelles 740, 742, 743, 745, 746 et 724 soit supprimé.

PROPOSITIONS

- 1) Madame Jeanne Dumont qui habite au hameau de ...
 RP2
- M^r MARCEL Michel au ve de l'insubordination de ...
 RP3
- M^r MARCEC Michel ...
 RP4
- M^r MARCEC Michel ...
 RP5
- M^r MARCEC Michel ...
 RP6

Monsieur ...

Il est ...

ANNEXE 3

COURRIERS RECUS



CARCÈS

Service Urbanisme

Réf : AR/AC/CP n°UREB/07-2024

Affaire suivie par : Coralie POURRET

CARCÈS, le 9 juillet 2024

Monsieur Alain RAVANELLO,

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Monsieur Jean-Claude MELIS
Enquête publique modification n°2 du PLU
31 Rue Maréchal Foch
33570 Carcès

Objet : Demande de modification à apporter au PLU n°2

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la procédure de Modification de Droit Commun du PLU de la commune de Carcès, je sollicite de votre part la modification de l'article n°10 des dispositions générales.

La proposition de modification est :

Article 10 : Equipements d'intérêt collectif ou services publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général

• Les équipements d'intérêt collectif ou services publics, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général sont autorisés dans toutes les zones du PLU nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, et dans la mesure où ils bénéficient d'une intégration satisfaisante dans l'environnement.

Ces équipements sont autorisés en zone A et N dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles et des paysages.

• Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité sont autorisées dans les différentes zones du PLU.

• Ces équipements d'intérêt collectif ou services publics, et ouvrages techniques d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 à 14 de chacune de ces zones.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Alain RAVANELLO

Vincent TIRARD-COLLET
177 D45 – SAINT JEAN
Les Moulins Aulfiés
83570 CARCES



Carcès, le 31 Juillet 2024

Enquête publique modification du PLU n° 2

Observations sur les points :

- Apporter des corrections mineures au règlement : harmonisation des règles entre les zones, clarification de la rédaction de certains articles.
- Création de nouvelles règles favorisant l'activité économiques.
- Réécriture du règlement des zones agricoles A, naturelles N et naturelles habités Nh afin de préserver les espaces.
- Nouvelles règles traitant des climatiseurs, des clôtures, des panneaux photovoltaïques, ...

Constructions existantes en Zone A : Quartier St Jean

locaux professionnels agricoles, transformation artisanale de produits agricoles :

permettre l'aménagement, l'extension en relation avec l'activité, (la création ? cas de la ZAP) – domaine viticole, conserverie viandes et légumes, (miellerie)

permettre l'orientation agricole utilisant la ressource en eau dans le périmètre syndical ASA des Rimades (53 ha arrosant) – diversification, maraîchage

dans le but de maintenir, développer et transmettre les activités économiques présentes (objet PADD - Projet d'aménagement et de développement durable)

habitation non liée à l'activité agricole : autoriser l'implantation d'annexes et d'une piscine.

Interdire la construction détachée (y compris à usage agricole et agri-photovoltaïque) en Zone A sur la commune.



ARTICLE UA2/1UA2

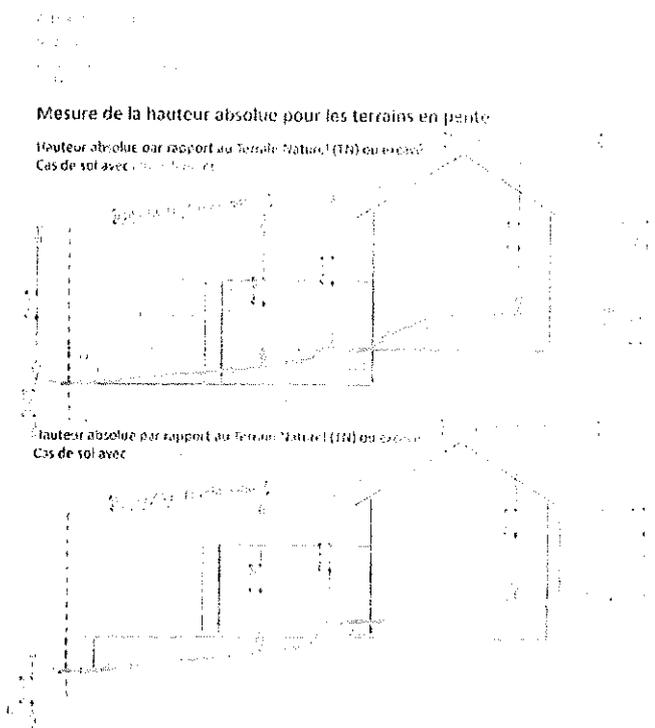
Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone et dans la limite de 1,80 m pour les travaux d'adaptation du sol aux constructions.

PROPOSITION DE TEXTE

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur maximale des excavations doit être limitée (1,80m insuffisant) de façon à éviter les terrassements excessifs.

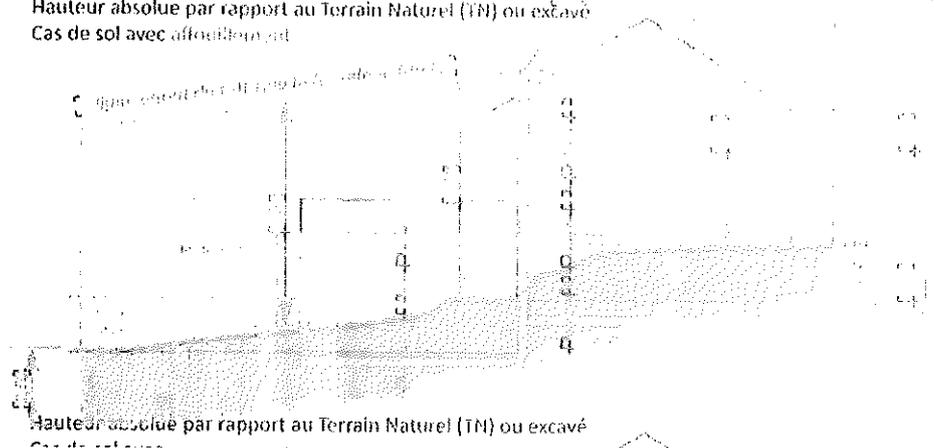
Mesure de la hauteur absolue pour les terrains en pente



PROPOSITION AVEC UNE HAUTEUR EXCAVÉ DE 2,50M / TERRAIN NATUREL.

Mesure de la hauteur absolue pour les terrains en pente

Hauteur absolue par rapport au Terrain Naturel (TN) ou excavé
Cas de sol avec affouillement



ARTICLE UA2 / UA2 - DIMENSIONS POUR DES GARAGES

ARTICLE UA2/UA2

La modification de l'aspect extérieur des garages et remises à usage de garage n'est pas autorisée.

L'agrandissement d'une porte de garage peut s'imposer pour le passage des véhicules

ARTICLE UA7 / UA7 - DIMENSIONS POUR DES PISCINES

Article UA7 / UA7/ UA7/UC7/AUH

Piscine Distance de 3,00m - limite

Annexe 1,00m

Le parcellaire dans le centre ville et les premières couronnes du village n'ont pas de grandes surfaces en application de la loi ALUR

Les piscines à 3,00m des limites ne sont pas possibles dans une majorité des terrains

Par exemple

Les lotissements anciens Saint Martin , Lou Cade, Les Escarrants ...

Les jardins du village >> cours Clemenceau l'avenue Ferrandin la rue de l'horloge...

>> la largeur des parcelles est inférieure à 7,00m .

ARTICLE UA8 - DIMENSIONS ENTRE DEUX BÂTIMENTS SUR MÊME PROPRIÉTÉ

Article UA8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions distinctes doivent être accolées ou doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment soit inférieure >> égale à 4 mètres.

Ce texte est soumis à interprétation et à mettre en cohérence avec les autres zones :

Comment construire en fond de parcelle s'il y a 10m de distance avec la maison

De plus en zone UB/ UC >> article 8 c'est 3,00m de distance >> sans préciser inférieure ou égale

Et en UC/ UT/AUH article 8 >> distance entre deux bâtiments >> au moins égale à 4,00m

ARTICLE UA11 - OBLIGATION D'ISOLATION THERMIQUE & SOLAIRE

Article UA11 /UA11 - Est interdite la sur épaisseur de la façade, de 30 cm maximum, issue de la mise en œuvre d'une isolation en saillie ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire

Aucune précision n'est donnée pour les façades Côté jardin

L'isolation par l'extérieur à partir du 1^{er} étage avec une corniche peuvent être faisable sur le côté rue sous réserve de ne pas empiéter sur les trottoirs. L'isolation thermique est une obligation pour éviter les passoires thermiques

L'isolation thermique par l'extérieur peut avoir une épaisseur maximum de 20 cm pour répondre à la réglementation thermique et environnementale édictée par RE2020

ARTICLE UA.12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Article UA.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Modalités d'application

Le stationnement de tous les véhicules correspond aux besoins des constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées (clientèle, personnel, visiteurs, livraisons). La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places de stationnement devront être réalisées sur le terrain supportant l'opération.

Le plu de 2011 prévoyait ces solutions en zone UA et est prévu à l'identique aujourd'hui en zone UB , UC, USP,ULCG, AUH, ST

En cas de impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre nécessaire d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé :

à aménager sur un terrain, situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut ;

à justifier l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Aucune solution aujourd'hui n'est proposée pour se garer en zone UA

Même si le propriétaire a un terrain à proximité ou un garage non attenant

Incohérence du texte entre les zones

Article 1UA11

Ouvertures >> la proportion de vide sur le plein doit toujours être inférieure à 30% ?

Impossible à appliquer/ re2020 et casoleillement

EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS

Article UA9/1UA9/ UB9 /UC9 : Emprise au sol

Un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière. Il est limité à 12 m2 d'emprise au sol ; le cas échéant cette surface est comptabilisée dans le pourcentage d'emprise au sol.

Si le pourcentage d'emprise au sol est déjà utilisé à son maximum, l'abri de jardin ne doit pas être construit
De plus un abri de jardin est une annexe

EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS

ZONE USP. I.E STADE

Article USP 2

Mobil home préfabrique bungalow autorisés

Article USP 11

Toits plats pour 1/3 de la toiture

Quid TOIT des mobil home ou containers divers

Quid de la vue du piémont village

PAGE 68 >> ZONE UT le camping

Article Ut 11

Toits plat pour 1/3 de la toiture

Quid TOIT des mobil home

EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS

Article UB6 /UE6/USP6/UT6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

• Sous réserves de conditions de sécurité, de visibilité et d'accessibilité, les constructions devront s'implanter à une distance :

- de l'alignement des voies ou des emprises publiques existantes ou à créer au moins égale à 5 mètres ;
- de 15 mètres par rapport à l'axe des RD13 et RD562 ;
- cette distance est portée à 5 mètres lorsque les emprises publiques correspondent aux berges des cours d'eau.
- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions, installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public.

En zone Up pont de Cassole la distance est de 25 ml/ voie RD 13

En zone A et N la distance est de 30 l/ voies et emprises publiques

En zone AUH les voies RD562/RD222 et RD 13 sont précisées dans le texte

En zone NH la distance est de 30 l/ voies et 7,50 l des emprises publiques.

EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS

Article UA10: Hauteur maximale des constructions

• La hauteur des constructions doit respecter la hauteur des constructions immédiatement voisines à un niveau près sans dépasser 12 mètres.
 La hauteur des constructions doit être inférieure à celle des constructions existantes.

Article 1Ua.10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions doit respecter la hauteur des constructions immédiatement voisines à un niveau près sans dépasser 12 mètres. Dans le cas d'une reconstruction ou d'une réhabilitation d'une construction, une hauteur identique à celle existante est autorisée.

Article UB10 / UC10 / AUH10 / NH10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur annexes est limitée à 3,20 mètres au faîtage, par rapport au terrain naturel

Lorsque la hauteur initiale est insuffisante 1m de sur hauteur est autorisée

Article Ulcg.10 : Hauteur maximale des constructions

Pour les équipements publics et d'intérêt collectif, les hauteurs pourront atteindre 15 mètres.

Pour les logements, les hauteurs ne devront pas excéder 7 mètres par rapport au terrain naturel et 10 mètres par rapport au terrain existant.

Exemples dans chaque zone à mettre en cohérence et avec les mêmes renseignements pour les annexes

La hauteur de 3,20 m définie/ au faîtage des annexes est contraignante par rapport à la nuise en place d'une porte de garage d'hauteur 2,15m et une pente de toit à 30% . La hauteur doit être définie à

Faire la distinction entre une annexe attenante ou non attenante au bâti principal

Intégré dans le paysage ;

- que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous sol soient utilisés ;

• Les travaux confortatifs sous réserve d'une migration satisfaisante dans le site.

• La réhabilitation et la reconstruction à l'ide et que les bâtiments existants d'ici lors qu'ils ont été réalisés en respectant le PLU sous réserve de ne procéder à aucune évolution de la volumétrie, est soumise à autorisation

Aucune précision n'est donnée pour les bâtiments existants en zone agricole et en zone naturelle avec une existence légale comme le prévoit le code de l'urbanisme et comme toutes les communes limitrophes le prévoient.

Ci-joints : extrait du PLU de Correns, extrait PLU Saint Antonin approuvé en avril 2024, avis favorable de la DDTM par la CDPENAF et code de l'urbanisme

Extrait PLU Correns ZONE U en l'article 1

Sont autorisés, pour la ville de Correns, les constructions et les travaux de rénovation suivants :

(art U151-12 du CU) les travaux de construction existants et de travaux de rénovation existants :

- la construction existante à destination d'habitations existantes ou de travaux de rénovation existants ;

- la construction existante disposant d'une surface de plancher maximale de 100 m² ;

- l'extension se réalisant dans le limite de 200 m² de surface de plancher totale (surface hors œuvre hors volume de 1,5)

- l'extension de la construction s'effectue dans le cadre du PLU existant ;

Les annexes des constructions existantes à destination d'habitations ;

Dans la limite de 60 m² de surface hors œuvre hors volume de 1,5 hors œuvre hors volume de 1,5 ;

L'emprise du fossé des piscines est limitée à 60 m² ;

Les annexes, y compris piscines, de ces constructions existantes sont autorisées dans la limite de 60 m² de surface hors œuvre hors volume de 1,5 hors œuvre hors volume de 1,5 ;

construction à destination d'habitations ;

Annexe 1 : Extrait du PLU de Correns

Annexe 2 : Extrait du PLU de Saint Antonin

Annexe 3 : Avis favorable de la DDTM

Annexe 4 : Avis favorable de la CDPENAF

Annexe 5 : Code de l'urbanisme

Annexe 6 : Extrait du PLU de Correns

Annexe 7 : Extrait du PLU de Saint Antonin

Annexe 8 : Avis favorable de la DDTM

Annexe 9 : Avis favorable de la CDPENAF

Annexe 10 : Code de l'urbanisme

Annexe 11 : Extrait du PLU de Correns

Annexe 12 : Extrait du PLU de Saint Antonin

Annexe 13 : Avis favorable de la DDTM

Annexe 14 : Avis favorable de la CDPENAF

Annexe 15 : Code de l'urbanisme

Annexe 16 : Extrait du PLU de Correns

Annexe 17 : Extrait du PLU de Saint Antonin

Annexe 18 : Avis favorable de la DDTM

Annexe 19 : Avis favorable de la CDPENAF

Annexe 20 : Code de l'urbanisme

M. le Maire M. Valère
Mairie de Charbey
11 - Les Carrières

C4

Enquête Publique du PLU de Carrières

Carrières le 29 Juillet 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

À la lecture du règlement de l'enquête publique
du PLU de Carrières, je me suis rendu compte que le droit
d'occupation légalement édifié en zone agricole et naturelle
du PLU de Carrières est complètement interdit. Toute fois
l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme prévoit
que les bâtiments et habitations existants peuvent faire
l'objet d'occupation ou d'aménagement. De plus la DDTM
a donné son avis favorable en date du 4 avril 2024.
indiquant que les communes susnommées accordent des
dérogations.

En temps que propriétaire sur la commune de Carrières,
je vous remercie de m'adresser mon courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur,
mes salutations distinguées.



Thibaut et Julie GRANDEMANGÉ
765 chemin du derroi
83570 Carcès
Tél. : 06.72.30.33.40

M. le Commissaire d'arrondissement en
charge de la modification au PLU
de la commune de Carcès

A Carcès, le 13/01/2024

Bonjour,

Par la présente, je souhaite pouvoir dans le cadre de la modification n°2 du PLU actuellement en cours, porter à votre attention, une remarque dans le cadre de l'enquête publique en cours.

En effet, propriétaire d'une maison d'environ 110 m² au 765 chemin du Derroi, parcelle D 3089, je suis aujourd'hui confronté, au PLU actuellement en vigueur, à une difficulté liée au zonage. Et dans le cadre de la modification en cours, je remarque que cette problématique existe présente.

En effet, comme vous pouvez le constater sur le plan ci-dessous, ma maison se retrouve à cheval sur deux zonages. À la fois, en zonage Ue sur la partie Nord, et en zonage Z sur la partie Sud.



Ces deux zonages, présents sur ma parcelle, s'auto-annulent en matière de droit à construire.

In effet, bien que je ne souhaite pas réaliser de projet de nouvelle construction à usage d'habitation à court terme, j'envisage de réaliser une extension sur la partie sud de ma maison ainsi que la pose d'une piscine. Le projet est simple, à savoir couvrir et fermer la terrasse existante, d'une superficie inférieure à 20 m².

La problématique d'avoir notre maison coupée en deux par le zonage implique, que les règles applicables diffèrent, et il est bien délicat en l'état actuel du dessin, de matérialiser les parties en zonage agricole ou urbain au vu de l'imprécision du trait et du positionnement de la maison au cadastre.

Néanmoins, les règles de distance aux limites séparatives, d'emprise au sol, diffèrent entre les deux zonages et se calculent à hauteur de la superficie par zonage (CAA Paris, 20 janv 1994, n° 93PA00267 93PA00229) et demeurent donc une contrainte pour le dépôt d'une future autorisation d'urbanisme ayant comme objet, la fermeture d'une terrasse légalement existante.

En effet, quand bien même, serait autorisée en zone Agricole la construction limitée d'annexes, la superficie de plancher minimale demandée de la construction légalement existante de la parcelle (au n° Article n°2 du nouveau PLU) ne peut être atteinte dans notre cas, car la superficie de la maison en zonage Agricole est limitée du fait de sa scission en deux.

Par la présente, je demande à ce que le trait de la zone Ue puisse être harmonisé aux limites cadastrales sud de ma parcelle, permettant d'avoir l'entièreté de ma parcelle dans un seul et unique zonage à savoir Ue. Un zonage cohérent, corrigé de cette erreur matérielle, sur ma parcelle, me permettrait de réaliser cet unique petit projet, sans grever l'économie générale du PLU de la commune.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Thibaut et Julie GRANDEMANGE

Madame DONADU Etodie
2517 Route de Brignoles
83570 Carcès

Mairie de Carcès
Bureau de l'Urbanisme
11 rue Marcelin Lach
83570 Carcès

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire d'une maison en zone agricole du plan local d'urbanisme situé quartier La Grangue à Carcès.

Ma maison a eu un permis de construire en 1975 et en 1980 parvient l'existence légale de ma maison.

Le PLU à l'enquête publique ne prévoit pas d'extension car il n'y a pas de possibilité d'exploitation agricole.

Toutefois selon le code de l'urbanisme il est possible de faire des extensions.

Je cite :

Le droit d'extension des habitations légalement édifiées en zone A et zone N est prévu par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme selon lequel :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments et habitations existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysanne du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le PLU de Carcès, la DDTM et la CDPENAF ont donné un avis favorable (page 74/76 de l'enquête publique) en date du 4 avril 2024 pour les extensions et annexes en zone A et N dès lors que les constructions ont une existence légale.

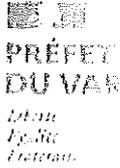
Prière de bien vouloir me donner des précisions sur ce sujet.

Dans l'attente, veuillez agréer mes respectueuses salutations.

Carcès le 05 août 2024,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2.3 Avis de la Commission



Direction départementale des territoires
et de la mer du Var

02/08/2024 11:04:01

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Coursier : d'Intracorp (var) - 0491

M. Prédicard
M.
M. Bouchard
M. Bouchard
M. Bouchard
M. Bouchard

Ojet : avis de la Commission départementale en préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relative à ZNIEFF de type I de la commune de Carros.

La Commission départementale en préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, réunie le 26 mars 2024, a eu pour objet l'avis de la Commission départementale de la commune de Carros.

Au titre de l'article L. 101 L. 102 Code de l'Environnement, relatif aux zones naturelles, agricoles et forestières, la CDPENAF est composée de représentants des communes présentes ou représentées, savoir :

- de préciser que les annexes et extensions doivent être compatibles avec les dispositions ayant une existence légale,
- d'intégrer une disposition relative à limiter les modifications de destination des annexes et d'extensions par rapport aux zones naturelles, agricoles et forestières, les bords antérieurs dans une bande de recul de 20 mètres minimum, à compter de la limite des parcelles agricoles voisines, sous une telle condition que :
- de garantir le moyen d'implantation des extensions par rapport aux bords antérieurs.

La CDPENAF recommande le cadre de règlement relatif aux annexes et extensions, afin d'éviter une consommation d'espaces naturels.

Ensemble des membres de la Commission
de la Direction départementale des territoires
et de la mer du Var

Annexes : 2024_0326_001011 - Avis de la Commission départementale en préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relative à ZNIEFF de type I de la commune de Carros.
0491 - 02/08/2024 11:04:01
www.var.fr

ANNEXE 4

PV de synthèse et questions posées à la commune

Département du VAR

Commune de Gajoux

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N2 DU PLU

4 juillet au 5 août 2024

Procès Verbal de synthèse des remarques et suggestions du public

JEAN-CLAUDE MELIS -- Ingénieur Ecole Centrale de Paris
Retraité -- Commissaire Enquêteur

L'objet visé par ce procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Cette enquête publique relative à la modification simplifiée du PLU de la commune de Carces s'est déroulée du 4 juillet au 5 août 2024. Elle a donné lieu à 5 permanences de 3H. J'ai reçu 30 visiteurs, 24 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, 7 sur le registre papier. D'autre part, 6 courriers m'ont été remis

Ce registre dématérialisé a été visité par 1731 internautes qui ont téléchargé 394 documents dont l'arrêté d'EP, l'avis d'EP (affiche) et le règlement écrit.

Les sujets qui ont été abordés lors des visites en permanence, sur le site Web, sur le registre papier et les courriers sont :

- Les demandes de reclassement de parcelles en zone constructible que j'ai systématiquement classées hors sujet par rapport à une modification simplifiée du PLU ne touchant pas au zonage constructible/inconstructible
- Le retrait à 5m des portails. J'en ferai état dans mon avis motivé
- Les abris de jardin
- Les extensions et annexes. J'en ferai état dans mon avis motivé
- Des querelles de voisinage
- D'autres points particuliers

Je mets en annexe de ce PV une liste de questions pour lesquelles je demande une réponse de la commune.

Le 07/08/2024 en mairie de Carces :

Le Maire, M. Ravanello

Le Maire
Alain RAVANELLO

Le Commissaire-enquêteur Jean-Claude Melis

Question N°	Référence	Sujet
1	Wenb N°1, Web N°9 et P4V5	Abris de jardin
2	RP1 et P1V1, Web N°20 et 21	Palette chromatique
3	P2V2	élagage arbres en ERC
4	P2V5 et RP2	Panneaux solaires
5	P3V2	ER7 et 8
6	P4V3	Quartier ST Jaan
7	P5V6	ER 52, 11 et 12
8	Web N°2 et RP4	Recul portail
9	Web N°5 et 8	Limites séparatives